



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 33 COM

Distribution limitée

WHC-09/33.COM/13  
Paris, le 11 mai 2009  
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION  
DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-troisième session

Séville, Espagne  
22-30 juin 2009

**Point 13 de l'ordre du jour provisoire : Révision des *Orientations***

## RÉSUMÉ

Avant l'impression d'une nouvelle version des *Orientations* en 2009, le Comité du patrimoine mondial est invité à examiner le texte suivant concernant tous les amendements suggérés aux *Orientations*, comme il a été demandé lors de sa 32e session (Québec, 2008) et qui sont présentés dans ce document de travail.

**Projet de décision : 33 COM 13**, voir le point IV

## I. ANTECEDENTS

1. Le Comité du patrimoine mondial a discuté lors de ses 31<sup>e</sup> et 32<sup>e</sup> sessions (Christchurch, 2007 et Québec, 2008) de la procédure de mise à jour périodique des *Orientations* et a ensuite adopté la décision **31 COM 16** et la décision **32 COM 13** qui:
  - Paragraphe 4: Demande au Centre du patrimoine mondial, en étroite concertation avec les Organisations consultatives, de préparer les amendements aux *Orientations* proposés dans le document *WHC-08/32.COM/13* en prenant en compte le débat qui a eu lieu lors de la 32<sup>e</sup> session et les réflexions du Comité, et en coopération avec le Président du Comité du patrimoine mondial, de développer une procédure d'examen des *Orientations* afin de s'assurer de la cohérence des différentes propositions qui seront soumises au Comité lors de sa 33<sup>e</sup> session en 2009 ;
  - Paragraphe 5 : Etablit un groupe de travail informel pour examiner et proposer des révisions au Chapitre VIII des *Orientations*, ainsi que des procédures et instruments clairs pour promouvoir un usage approprié et cohérent de l'emblème du Patrimoine mondial, pour examen par le Comité à sa 33<sup>e</sup> session en 2009 ;
  - Paragraphe 6 : Demande au Centre du patrimoine mondial, en dépit de la décision **31 COM 16**, de publier les versions actualisées, en français et en anglais, des *Textes fondamentaux de la Convention* après la 33<sup>e</sup> session du Comité en 2009.
2. Une des recommandations exprimées lors de l'Atelier sur le futur de la Convention du patrimoine mondial (Siège de l'UNESCO, février 2009) a été d'éviter une révision annuelle des *Orientations*, parce que cela crée des difficultés pour les Etats parties et les autres parties prenantes, et de diffuser une publication papier tous les deux ans pour l'Assemblée Générale des Etats parties, basée sur le modèle des Textes fondamentaux de l'UNESCO.
3. Avant d'imprimer une nouvelle version papier des *Orientations* en 2009, le Comité du patrimoine mondial est invité à passer en revue tous les ajustements et amendements aux *Orientations* formulés pendant la 32<sup>e</sup> session. La prochaine version amendée sera imprimée après la 33<sup>e</sup> session du Comité.
4. Comme il a été demandé, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont rédigé ces suggestions d'amendements et ont réalisé un contrôle attentif des *Orientations* pour assurer la concordance des références entre les différentes propositions, pour soumission au Comité à sa 33<sup>e</sup> session en 2009. Autant que possible, il est proposé d'éviter de modifier la numérotation actuelle des *Orientations*.

## **II. AMENDEMENTS PROPOSÉS AUX ORIENTATIONS**

5. Les amendements proposés aux *Orientations* sont organisés selon le sujet et les paragraphes considérés. La première partie de chaque paragraphe explique l'amendement suggéré. Elle est suivie du texte du paragraphe des *Orientations* tel qu'il est recommandé de le modifier.

### **A. Protection et gestion (paragraphe 96)**

6. **Explication:** Suivant la décision **31 COM 7.3**, il a été décidé par le Comité d'intégrer le système de suivi dans la prochaine révision des *Orientations* et de s'assurer de la concordance de toutes les procédures du patrimoine mondial.

#### ➤ **Amendement proposé au paragraphe 96 des *Orientations***

**Paragraphe 96:** La protection et la gestion des biens du patrimoine mondial doivent assurer que leur valeur universelle exceptionnelle, **y compris** les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de l'inscription sont maintenues ou améliorées à l'avenir dans le temps. Un examen régulier de l'état de conservation des biens, et par là-même de leur valeur universelle exceptionnelle, est effectué dans le cadre de procédures de suivi pour les biens du patrimoine mondial, tel que spécifié dans les *Orientations* (1).

*Note de bas de page (1) : les procédures de suivi spécifiées dans les Orientations sont le Suivi réactif (voir paragraphes 169-176) et le Rapport périodique (199-210).*

### **B. Procédure d'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial (paragraphes 120-168)**

7. **Explication:** Afin d'assurer la cohérence au sein des *Orientations*, il est proposé de répéter le texte utilisé au paragraphe 168 (tel qu'il figure à côté de la date du 1<sup>er</sup> février – année 1) chaque fois que la date butoir du 1<sup>er</sup> février est mentionnée dans la section III des *Orientations*. Le texte à ajouter entre parenthèses après « 1<sup>er</sup> février » serait : **(ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent)**. Les paragraphes concernés par cette correction sont les paragraphes 128, 159, 160, 164, 165 et 166.

#### ➤ **Amendements proposés aux paragraphes 128, 159, 160, 164, 165 et 166 des *Orientations***

**Paragraphe 128:** Les propositions d'inscription peuvent être soumises à **tout moment de l'année**, mais seules les propositions d'inscription qui sont « complètes » (voir le paragraphe 132) et reçues par le Secrétariat au plus tard le **1<sup>er</sup> février (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent)** sont considérées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial pendant l'année suivante. Seules les propositions d'inscription dont les biens figurent sur la Liste indicative des Etats parties seront examinées par le Comité (voir le paragraphe 63).

**Paragraphe 159:** Les propositions d'inscription que le Comité décide de **renvoyer** à l'Etat partie pour complément d'information peuvent être de nouveau présentées au Comité suivant pour examen. Les informations complémentaires doivent être présentées au Secrétariat avant le **1er février (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent)** de l'année durant laquelle est souhaité l'examen par le Comité. Le Secrétariat les transmet immédiatement aux Organisations consultatives compétentes pour évaluation. Une proposition d'inscription renvoyée qui n'est pas présentée au Comité dans les trois ans suivant la décision initiale du Comité est considérée comme une nouvelle proposition d'inscription quand elle est de nouveau présentée pour examen, suivant les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168.

**Paragraphe 160:** Le Comité peut décider de **différer** une proposition d'inscription pour effectuer une évaluation ou une étude plus approfondie, ou demander une révision substantielle à l'Etat partie. Si l'Etat partie décide de présenter de nouveau la proposition d'inscription différée, celle-ci doit être présentée de nouveau au Secrétariat avant le **1er février (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent)**. Ces propositions d'inscription font ensuite l'objet d'une nouvelle évaluation par les Organisations consultatives compétentes au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi, selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168.

**Paragraphe 164:** Lorsqu'un Etat partie souhaite demander une modification mineure des limites d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il doit soumettre cette modification au Comité avant le **1er février (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent)**, par le biais du Secrétariat qui demandera les conseils des Organisations consultatives compétentes. Le Comité peut approuver cette modification, ou décider que le changement des limites est suffisamment important pour constituer une extension du bien, auquel cas la procédure pour le traitement des propositions d'inscription s'applique.

**Paragraphe 165:** Si un Etat partie souhaite modifier sensiblement les limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'Etat partie doit présenter cette proposition comme si c'était une nouvelle proposition d'inscription. Cette nouvelle présentation doit être faite avant le **1er février (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent)** et est évaluée au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Cette disposition s'applique aux extensions comme aux réductions.

**Paragraphe 166:** Lorsqu'un Etat partie souhaite qu'un bien soit inscrit selon des critères additionnels ou différents de ceux utilisés pour l'inscription initiale, il doit présenter cette demande comme si c'était une nouvelle proposition d'inscription. Cette nouvelle présentation doit être faite avant le **1er février (ou, si la date tombe pendant un week-end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent)** et est évaluée au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Les biens recommandés sont évalués uniquement selon les nouveaux critères et restent sur la Liste du patrimoine mondial même si ces critères supplémentaires ne parviennent pas à être reconnus.

- 8. Explication:** Afin de fournir un meilleur accompagnement aux Etats parties préparant des propositions d'inscription, quelques amendements mineurs sont proposés au paragraphe 132.

➤ **Amendement proposé au paragraphe 132 des Orientations**

**Paragraphe 132:** Pour qu'une proposition d'inscription soit considérée comme "complète", les conditions suivantes **(ainsi que les conditions détaillées à l'Annexe 5)** doivent être réunies :

**Paragraphe 132 (point 5):** ~~Gestion: Un système de gestion approprié est essentiel et~~ **Un résumé des éléments clés du plan de gestion et/ou un système de gestion documenté doit (doivent) aussi être fourni(s) dans la proposition d'inscription, afin de démontrer comment fonctionne la gestion et son efficacité.** ~~Des garanties de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou tout autre système de gestion sont également attendues.~~

**Paragraphe 132 (point 10):** Nombre requis de copies imprimées:

- Propositions d'inscription de biens culturels (à l'exclusion des paysages culturels) : 2 exemplaires **identiques**
- Propositions d'inscription de biens naturels et paysages culturels : 3 exemplaires **identiques**
- Propositions d'inscription de biens mixtes ~~et paysages culturels~~ : 4 exemplaires **identiques**

**Paragraphe 132 (point 11):** Formats papier et électronique: Les propositions d'inscription doivent être présentées au format papier A4 (ou « lettre ») et sur un support électronique (format Word et/ou PDF). ~~(disquette ou CD-ROM). Au moins un exemplaire sur papier devra être présenté sous forme de feuilles mobiles pour faciliter la photocopie, plutôt que sous forme de volume relié.~~

**C. Propositions d'inscription de biens en série (paragraphe 137 à 139)**

9. **Explication:** par la décision **32 COM 10B**, le Comité du patrimoine mondial demande au Centre du patrimoine mondial, en étroite collaboration avec les Organisations consultatives, de prendre en compte le débat de sa 32e session et, sur cette base, de proposer des amendements aux Orientations et de préparer des orientations détaillées pour les propositions d'inscription de biens en série, pour soumission au Comité à sa 33e session en 2009. La réunion d'experts internationaux sur les propositions d'inscription en série demandée par la décision **32 COM 10B** n'a pas eu lieu avant la 33e session (voir le document *WHC-09/33.COM/10A*). Par conséquent, aucun amendement ne peut être proposé à ce stade.

**D. Evaluation des propositions d'inscription par les Organisations consultatives (paragraphe 148 et 150)**

10. **Explication:** Dans le paragraphe **150** concernant les erreurs factuelles, il est proposé, afin de mieux gérer cette procédure, de remplacer les mots « au moins deux jours ouvrables » par « au moins deux semaines ouvrables » pour permettre aux Organisations consultatives d'étudier correctement les erreurs factuelles et au Secrétariat de traduire le texte (*Réunion des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, janvier 2008*). Il est également suggéré que le Président, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,

doit être l'arbitre lorsqu'une lettre est reconnue comme comprenant une erreur factuelle authentique ;

➤ **Amendements proposés au paragraphe 150 des *Orientations***

**Paragraphe 150:** Les Etats parties sont invités à envoyer, au moins deux ~~jours~~ **semaines** ouvrables avant l'ouverture de la session du Comité du patrimoine mondial, une lettre au Président, avec copies aux Organisations consultatives, décrivant en détail les erreurs factuelles qu'ils auraient pu constater dans l'évaluation de leur(s) proposition(s) d'inscription, réalisée par les Organisations consultatives. **Quand considéré opportun par le Président, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives,** cette lettre sera distribuée dans les langues de travail aux membres du Comité et peut être lue par le Président à l'issue de la présentation de l'évaluation.

**E. Modifications des limites (paragraphe 164)**

11. **Explication:** Dans le paragraphe **164 des *Orientations*** concernant les modifications mineures des limites, il est proposé d'exposer plus clairement les procédures à suivre.

➤ **Amendement proposé au paragraphe 164 des *Orientations***

**Paragraphe 164:** Lorsqu'un Etat partie souhaite demander une modification mineure des limites d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il doit soumettre cette modification au Comité avant le **1er février**, par le biais du Secrétariat qui demandera aux Organisations consultatives compétentes ~~les conseils~~ leur **avis sur la nature mineure ou non de la modification**. Le Comité peut approuver une telle modification, ou décider que le changement des limites est suffisamment important pour constituer une extension du bien, auquel cas la procédure pour le traitement des propositions d'inscription s'applique.

**F. La Liste du patrimoine mondial en péril (paragraphe 179 à 181)**

12. **Explication:** A sa 31<sup>e</sup> session (Christchurch, 2007), le Comité du patrimoine mondial a demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de développer en consultation avec les Etats parties des critères pour l'inclusion des biens les plus menacés par le changement climatique dans la Liste du patrimoine mondial en péril (paragraphe 14 de la décision **31 COM 7.1**). Les facteurs climatiques ne sont actuellement mentionnés comme menace qu'au paragraphe 179(b)(vi) concernant les biens culturels mais constituent également une menace applicable aux biens naturels. Il est proposé d'en faire état en ajoutant les mots « les effets menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou d'autres facteurs du milieu naturel » dans un nouveau paragraphe 180(b)(v). Cela comprend des effets menaçants qui peuvent être graduels, cumulatifs ou soudains. Par souci de cohérence, la même formulation doit aussi remplacer le paragraphe 179(b)(vi) pour les biens culturels (voir le document *WHC-08/32.COM/7A* « Etat de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril » présenté à cette session, page 88). Les amendements proposés qui ont déjà été adoptés par la décision **32 COM 7A.32** sont les suivants:

➤ **Amendement proposé aux paragraphes 179, 180, 181 des *Orientations***

**Paragraphe 179 (b) (vi):** les effets menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou d'autres facteurs du milieu naturel. ~~changements progressifs dus à des facteurs géologiques ou climatiques, ou à d'autres facteurs du milieu naturel.~~

**Paragraphe 180 (b)(v)- Nouveau paragraphe:**

les effets menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou d'autres facteurs du milieu naturel.

**Paragraphe 181:** De plus, ~~le ou les facteur(s) qui menacent~~ les menaces et/ou leurs effets nuisibles pour l'intégrité du bien doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention de l'homme. Dans le cas des biens culturels, les facteurs de danger peuvent être dus soit à la nature, soit à l'action de l'homme, tandis que dans le cas des biens naturels la plupart des facteurs émanent de l'homme et il est très rare qu'un facteur d'origine naturelle (comme une épidémie) menace l'intégrité d'un bien. Dans certains cas, ~~le ou les facteur(s) qui menacent~~ les menaces et/ou leurs effets nuisibles pour l'intégrité d'un bien peuvent être améliorés par des actions administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux publics ou l'amélioration du statut juridique du bien.

## **G. Assistance internationale**

13. **Explication:** comme beaucoup de demandes d'assistance internationale sont également approuvées par le Président du Comité du patrimoine mondial, celui-ci doit aussi avoir la possibilité de passer en revue la répartition équitable des ressources allouées au patrimoine culturel et naturel durant les 3 derniers mois de chaque biennium, afin d'optimiser l'utilisation des fonds restants.

➤ **Amendement proposé au paragraphe 240 des *Orientations***

**Paragraphe 240:** Une répartition équitable devra être maintenue entre les ressources allouées aux activités en faveur du patrimoine culturel et naturel. Cette répartition est revue et soumise à la décision du Comité régulièrement et **pendant les 3 derniers mois de chaque biennium par le Président du Comité du patrimoine mondial.**

14. **Explication:** à partir des expériences antérieures et afin d'éviter toute confusion, il est proposé dans le tableau du paragraphe 241 que les « Montants » soient dits « par demande » et non « par projet ».

➤ **Amendement proposé au paragraphe 241 des Orientations**

**VII.E Tableau récapitulatif**

1.

Types d'assistance internationale	Objet	Montants par demande	Dates limites de soumission de la demande	Autorités responsables de l'approbation
Assistance d'urgence	<p>Cette assistance peut être demandée pour traiter des menaces avérées ou potentielles mettant en péril les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial, qui ont subi de sérieux dommages ou sont en danger imminent de sérieux dommages dus à des phénomènes soudains et inattendus. De tels phénomènes peuvent comprendre des glissements de terrain, graves incendies, explosions, inondations ou les désastres causés par l'homme y compris la guerre. Cette assistance ne concerne pas le cas où les dommages ou détériorations résultent d'un processus graduel comme l'usure, la pollution, l'érosion. Elle concerne les cas d'urgence strictement liés à la conservation des biens du patrimoine mondial (voir décision 28 COM 10B.2.c). Elle peut être mise à disposition, si nécessaire, pour plusieurs biens du patrimoine mondial dans un même Etat partie (voir décision 6 EXT. COM 15.2). Les plafonds budgétaires ne s'appliquent qu'à un seul bien du patrimoine mondial.</p> <p>Cette assistance peut être demandée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) entreprendre des mesures d'urgence pour la sauvegarde du bien ;</li> <li>(ii) établir un plan d'urgence pour le bien.</li> </ul>	Jusqu'à 5.000 dollars EU	A tout moment	Directeur du Centre du patrimoine mondial
		Entre 5.001 et 75.000 dollars EU	A tout moment	Président du Comité
		Supérieur à 75.000 dollars EU	1 février	Comité

15. **Explication:** selon le paragraphe 241, toutes les demandes d'assistance internationale sont évaluées par les Organisations consultatives, à l'exception des demandes d'un montant s'élevant jusqu'à 5.000 dollars EU inclus. Cela doit figurer aux paragraphes 248, 249, 250.

➤ **Amendement proposé aux paragraphes 248, 249, 250 des Orientations**

**Paragraphe 248:** Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine culturel sont évaluées par l'ICOMOS et l'ICCROM, excepté les demandes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dollars EU.

**Paragraphe 249:** Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine mixte sont évaluées par l'ICOMOS, l'ICCROM et l'UICN, excepté les demandes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dollars EU.

**Paragraphe 250:** Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine naturel sont évaluées par l'UICN, excepté les demandes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dollars EU.

16. **Explication:** selon la décision 31 COM 18B « Le Comité du patrimoine mondial,

Décide en outre que les demandes d'assistance d'urgence jusqu'à 75.000 dollars EU seront soumises à l'approbation du Président du Comité du patrimoine mondial

après commentaires des Organisations consultatives et **sans examen du panel**, à condition qu'elles répondent à la définition établie pour l'assistance d'urgence ». La partie mentionnant que le panel n'est pas nécessaire pour l'assistance d'urgence n'est pas stipulée dans les *Orientations*.

➤ **Amendement proposé au paragraphe 252 des *Orientations***

**Paragraphe 252:** Toutes les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 5.000 dollars EU, **à l'exception de celles accordées au titre de l'assistance d'urgence et d'un montant inférieur ou égal à 75.000 dollars EU**, sont évaluées par un panel composé de représentants des Bureaux régionaux du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, **et si possible** du Président du Comité du patrimoine mondial, ou d'un vice-président, qui se réunit au moins deux fois par an avant toute action par le Président et/ou le Comité. Toutes les demandes à approuver par le Président peuvent être présentées à tout moment au Secrétariat et approuvées par le Président après une évaluation appropriée. **L'assistance d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 75.000 dollars EU sera soumise à l'approbation du Président du Comité du patrimoine mondial après commentaires des Organisations consultatives et sans examen du panel.**

**H. L'emblème du patrimoine mondial (paragraphe 258 à 279)**

17. **Explication:** Comme demandé par la décision **32 COM 13** : le Comité du patrimoine mondial « crée un groupe de travail informel pour étudier le chapitre VIII des *Orientations* et proposer des révisions, ainsi que des procédures claires et des outils pour promouvoir une utilisation systématique et appropriée de l'emblème du patrimoine mondial, pour examen par le Comité à sa 33e session en 2009 ». Un groupe de travail informel a été réuni le 24 février 2009 pour envisager le premier projet d'amendements à être proposé par le Centre du patrimoine mondial. Le groupe de travail sur l'emblème passera en revue et proposera des amendements au chapitre VII des *Orientations* par une procédure de consultation. Par conséquent, aucun amendement ne peut être proposé à ce stade.

### **III. ANNEXES AUX ORIENTATIONS**

Il est proposé d'amender les annexes suivantes des *Orientations* :

- **ANNEXE 5: FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**
- **ANNEXE 10: DECLARATION DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE (NOUVELLE ANNEXE)**
- **ANNEXE 11: MODIFICATIONS DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL (NOUVELLE ANNEXE)**

#### **ANNEXE 5: FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

18. **Explication:** Afin de simplifier le travail des Etats parties lorsqu'ils préparent une proposition d'inscription en série, il est proposé d'introduire un tableau de proposition d'inscription en série au point 1.d du format de la proposition d'inscription. Le tableau d'inscription en série est déjà mentionné aux points 1.c, 1.d et 1.f. Dans un souci de cohérence de la terminologie, il est proposé par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives d'aligner le texte de la section 1.d de l'Annexe 5 au paragraphe 137 des *Orientations* lié aux biens en série.

- **Amendement proposé à l'Annexe 5, point 1.d : Identification du bien**

<b>N° d'identification</b>	<b>Nom de l'élément</b>	<b>Région(s) / District(s)</b>	<b>Coordonnées du point central</b>	<b>Surface de l'élément du bien proposé pour inscription (ha)</b>	<b>Surface de la zone tampon (ha)</b>	<b>Carte N°</b>
001						
002						
003						
004						
005						
006						
007						
008						
009						
Etc.						
<b>Surface totale (en hectares)</b>				<b>ha</b>	<b>ha</b>	

<p><b>1.d</b>      <b>Coordonnées géographiques à la seconde près</b></p>	<p>Dans cet espace, indiquer les coordonnées de latitude et de longitude (à la seconde près) ou les coordonnées UTM (aux 10 mètres près) d'un point au centre approximatif du bien proposé. Ne pas utiliser d'autres systèmes de coordonnées. En cas de doute, consulter le Secrétariat.</p> <p>En cas de propositions d'inscription en série, fournir un tableau montrant le nom de chaque bien élément, sa région (ou la ville la plus proche le cas échéant), et les coordonnées de son point central. Exemples de format de coordonnées :</p> <p style="text-align: center;">N 45° 06' 05" W 15° 37' 56"  ou UTM Zone 18 Easting: <sup>5</sup>45670  Northing: <sup>45</sup>86750</p>
---	---

**19. Explication:** Afin de clarifier les conditions requises déjà présentées dans les *Orientations*, il est proposé d'ajouter du texte au point 1.e de l'Annexe 5.

<p><b>1.e Cartes et plans indiquant les limites du bien proposé pour inscription et celles de la zone tampon</b></p>	<p>Annexer à la proposition d'inscription et énumérer ci-dessous avec échelles et dates :</p> <p>(i) Un exemplaire original d'une carte topographique montrant le bien proposé pour inscription, à la plus grande échelle possible présentant la totalité du bien. Les limites du bien proposé et de la zone tampon doivent être clairement indiquées. Sur cette carte, ou sur une autre carte jointe, doivent également figurer un enregistrement des limites des zones de protection juridique spéciale dont bénéficie le bien. De nombreuses cartes peuvent être nécessaires pour les propositions d'inscription en série. Les cartes fournies doivent être d'une échelle suffisante pour permettre l'identification des éléments topographiques tels que les établissements humains adjacents, les bâtiments, les routes, etc., afin d'autoriser une évaluation claire de l'impact de tout développement proposé au sein, près de la zone, ou sur sa limite.</p> <p>Le plus grand soin est requis concernant l'épaisseur des lignes de délimitation sur les cartes, des lignes de délimitation épaisses pouvant rendre la limite effective du bien ambiguë.</p> <p>Les cartes peuvent être obtenues aux adresses indiquées à l'adresse Internet suivante : <a href="http://whc.unesco.org/en/mapagencies">http://whc.unesco.org/en/mapagencies</a>. S'il n'existe pas de cartes topographiques à l'échelle appropriée, il est possible d'utiliser d'autres cartes en remplacement. Toutes les cartes doivent pouvoir être géoréférencées, et comporter un minimum de trois points sur des côtés opposés des cartes avec des ensembles complets de coordonnées. Les cartes, non coupées, doivent indiquer l'échelle, l'orientation, la projection, le datum, le nom du bien et la date. Si possible, les cartes doivent être envoyées roulées et non pliées.</p> <p>L'information géographique numérisée est encouragée dans la mesure du possible, adaptée pour incorporation dans un SIG (Système d'information géographique). Dans ce cas, la délimitation des limites (bien proposé pour inscription et zone tampon) doit être présentée sous forme de vecteurs, préparée à la plus grande échelle possible. L'Etat partie est invité à contacter le Secrétariat pour plus d'informations sur cette option.</p> <p>(ii) Une carte de situation montrant l'emplacement du bien à l'intérieur de l'Etat partie.</p> <p>(iii) Des plans et des cartes personnalisées du bien montrant des caractéristiques particulières sont utiles et peuvent également être joints.</p> <p>Pour faciliter la reproduction et la présentation aux Organisations consultatives et au Comité du patrimoine mondial, inclure en plus si possible au texte de la proposition d'inscription une réduction au format A4 (ou « lettre ») et un fichier image numérisé des principales cartes.</p> <p>Lorsqu'aucune zone tampon n'est proposée, la proposition d'inscription doit inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire pour la bonne protection <del>conservation</del> du bien proposé pour inscription.</p>
--	--

**20. Explication:** Cet amendement confirme le format recommandé pour les déclarations de valeur universelle exceptionnelle, suivant l'accord portant sur une organisation standard de la documentation requise au paragraphe 155 des *Orientations*. Ce format confirme également la structure des déclarations de valeur universelle exceptionnelle basée sur les déclarations adoptées par le Comité à ses 32e et 33e sessions. Les amendements suggèrent que l'ordre de l'annexe 5, et en particulier du point 3 : « Justification de l'inscription », soit réorganisé pour être cohérent avec le paragraphe 155 des *Orientations*.

➤ **Amendement proposé à l'Annexe 5, Point 3: Justification de l'inscription**

<p><b>3. Justification de l'inscription:</b>  <b>3.1 Déclaration de la valeur universelle exceptionnelle proposée</b>  <b>3.2 Analyse comparative</b></p>	<p>Cette section doit préciser au Comité pourquoi le bien est considéré comme étant de « valeur universelle exceptionnelle ».</p> <p>Toute cette section de la proposition d'inscription doit être remplie en se référant soigneusement aux critères d'inscription figurant au paragraphe 77 des <i>Orientations</i>. Elle ne doit pas inclure de documentation descriptive détaillée sur le bien ou sur sa gestion, ce qui est traité dans d'autres sections, mais doit se concentrer sur les raisons de l'importance du bien.</p> <p><del>Basé sur les critères utilisés ci-dessus,</del> <b>3.1</b> Le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit expliciter pourquoi le bien est considéré comme méritant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (voir paragraphes 77 et 155 des <i>Orientations</i>). Il peut s'agir de la survivance exceptionnelle <del>unique</del> d'une forme de bâtiment, ou d'un habitat, ou d'une ville déterminée particuliers. Il peut s'agir d'une survivance particulièrement belle ou précoce ou riche et il peut témoigner d'une culture disparue, d'un mode de vie ou d'un écosystème. Il peut se composer de la réunion d'espèces endémiques menacées, d'écosystèmes exceptionnels, de paysages hors du commun ou d'autres phénomènes naturels.</p> <p>Selon le paragraphe 155, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit se composer de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>i. Synthèse brève</li> <li>ii. Critères</li> <li>iii. Intégrité de tous les biens</li> <li>iv. Authenticité pour les biens proposés au titre des critères (i) à (vi)</li> <li>v. Gestion et mesures de protection requises</li> </ol> <p><b>3.2 Analyse comparative (voir ci-dessous)</b></p>
<p><b>3.1. Projet de déclaration de la valeur universelle exceptionnelle</b>  <b>3.1. a) Synthèse brève</b></p>	<p><del>Voir le paragraphe 77 des <i>Orientations</i>.</del></p> <p><del>Donner une justification séparée pour chaque critère cité.</del></p> <p><del>Décrire brièvement comment le bien répond aux critères selon lesquels il est proposé pour inscription (si nécessaire, se référer aux sections « description » et « analyse comparative » ci-dessous, mais ne pas reproduire le texte de ces sections).</del></p> <p><b>Cette synthèse brève doit se composer de:</b></p>

	<p>i) Résumé des informations factuelles</p> <p>ii) Résumé des qualités</p> <p>Le résumé des informations factuelles expose le contexte géographique et historique et les caractéristiques principales.</p> <p>Le résumé des qualités doit présenter aux décideurs et au grand public la valeur universelle exceptionnelle qui a besoin d'être maintenue, et doit aussi indiquer les attributs qui manifestent cette valeur et doivent être protégés, gérés et suivis. Le résumé doit se rapporter à tous les critères justifiés.</p>
<p><b>3.1.b) Projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères)</b></p>	<p>A partir des critères utilisés ci-dessus, le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit préciser pourquoi le bien est considéré comme méritant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (voir les paragraphes 154-157 des <i>Orientations</i>). Ce peut être un vestige unique d'un type particulier de construction, ou d'habitat ou de conception de ville. Ce peut être un vestige particulièrement beau, ou ancien ou riche témoignant d'une culture, d'une manière de vivre ou d'un écosystème disparus. Cela peut comprendre des ensembles d'espèces endémiques menacées, des écosystèmes particulièrement rares, des paysages exceptionnels ou d'autres phénomènes naturels.</p> <p>Voir le paragraphe 77 des <i>Orientations</i>.</p> <p>Donner une justification séparée pour chaque critère cité.</p> <p>Décrire brièvement comment le bien répond aux critères selon lesquels il est proposé pour inscription (si nécessaire, se référer aux sections « description » et « analyse comparative » ci-dessous, mais ne pas reproduire le texte de ces sections) et décrire les attributs relevant de chaque critère.</p>
<p><b>3.c Analyse comparative (mentionnant l'état de conservation de biens similaires)</b></p>	<p>Le bien doit être comparé à des biens similaires, figurant ou non sur la Liste du patrimoine mondial. La comparaison doit présenter les similarités du bien proposé pour inscription avec d'autres biens et les raisons pour lesquelles le bien proposé se distingue des autres. L'analyse comparative doit viser à expliquer l'importance du bien proposé pour inscription, dans son contexte national et international (voir paragraphe 132).</p>
<p><b>3.1.c) Intégrité et/ou authenticité</b></p>	<p>La déclaration d'intégrité et/ou d'authenticité doit démontrer que le bien répond aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité énoncées au chapitre II D des <i>Orientations</i>, qui décrivent ces conditions plus en détail.</p> <p>Tous les biens proposés pour inscription doivent satisfaire aux conditions d'intégrité.</p> <p>Les biens proposés pour inscription au titre des critères (i) à (vi) doivent également remplir les conditions d'authenticité.</p>

	<p>Dans le cas de biens ayant une valeur naturelle, elle doit mentionner toutes intrusions d'espèces exotiques de flore et de faune et toutes activités humaines qui pourraient compromettre l'intégrité du bien.</p> <p>Dans le cas d'un bien culturel, elle doit aussi mentionner si des réparations ont été effectuées en utilisant des matériaux et des méthodes traditionnels de la culture concernée, conformément au Document de Nara (1995) (voir annexe 4).</p>
<p><b>3.1.d) Éléments requis concernant la gestion et la protection</b></p>	<p>Les éléments relatifs à la gestion et à la protection doivent spécifier les systèmes qui sont nécessaires au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien.</p>
<p><b>3.2 Analyse comparative (mentionnant l'état de conservation de biens similaires)</b></p>	<p>Le bien doit être comparé à des biens similaires, figurant ou non sur la Liste du patrimoine mondial. La comparaison doit présenter les similarités du bien proposé pour inscription avec d'autres biens et les raisons pour lesquelles le bien proposé se distingue des autres. L'analyse comparative doit viser à expliquer l'importance du bien proposé pour inscription, dans son contexte national et international (voir paragraphe 132).</p>

## Déclaration de valeur universelle exceptionnelle

**21. Justification:** Pour répondre à la décision **31 COM 7.3** paragraphe 9 du Comité, il est proposé qu'une annexe portant sur le format de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle soit préparée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives afin d'orienter les Etats parties.

### a. **Projet de nouvelle Annexe 10**

#### **ANNEXE 10: DECLARATION DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE**

Tous les biens du patrimoine mondial doivent avoir une déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Seuls les biens inscrits depuis 2007 ont vu leur déclaration approuvée par le Comité au moment de l'inscription. Tous les Etats parties de la *Convention du patrimoine mondial* sont encouragés à soumettre des déclarations rétrospectives pour leurs biens inscrits avant 2006.

De plus, le paragraphe 155 des *Orientations* explicite:

*155. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit comprendre un résumé de la décision du Comité certifiant que le bien a une valeur universelle exceptionnelle, identifiant les critères selon lesquels le bien a été inscrit, comprenant les évaluations des conditions d'intégrité ou d'authenticité et les mesures en vigueur pour la protection et la gestion. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle sera la base pour la protection et la gestion future du bien.*

Une déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective, soumise par l'Etat partie concerné, est passée en revue par l'(les) Organisation(s) consultative(s) compétente(s) et soumise à l'approbation du Comité du patrimoine mondial.

Les propositions de déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospectives suivent un cycle d'évaluation complet d'un an et demi.

Une déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective peut être approuvée, non approuvée, différée ou renvoyée par le Comité du patrimoine mondial.

#### **Format de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, et de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective**

La déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective doit être soumise en anglais ou en français. Une version électronique (au format .pdf ou .doc) doit aussi être soumise.

La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit respecter le format suivant (2 pages A4 maximum) :

- a. Synthèse brève
  - i. Résumé des informations factuelles
  - ii. Résumé des qualités (valeurs, attributs)
- b. Critères (valeurs et attributs qui les manifestent)
- c. Intégrité (tous les sites)

d. Authenticité (critères i-vi)

e. Éléments requis concernant la gestion et la protection nécessaires au maintien de la valeur universelle exceptionnelle

i. Structure générale

ii. Résultats particuliers escomptés sur le long terme

**Date butoir**

**1er février** de l'année précédant celle pour laquelle l'approbation du Comité est demandée.

**22. Justification:** Pour répondre à une demande de nombreux Etats parties portant sur la mise en place des paragraphes 163-167 des *Orientations*, qui concernent les modifications de limites, de critères ou de nom d'un bien du patrimoine mondial, une nouvelle ANNEXE 11 est proposée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives afin de guider les Etats parties.

## **ANNEXE 11 MODIFICATIONS DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL (NOUVELLE ANNEXE)**

### **MODIFICATIONS DES LIMITES DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL**

Les modifications de limites doivent favoriser la conservation et la protection des biens du patrimoine mondial.

La différence entre une modification mineure et une modification importante des limites est clarifiée au paragraphe 163 des *Orientations* :

163. Une modification mineure est une modification qui n'a pas d'impact important sur l'étendue du bien ou d'incidence sur sa valeur universelle exceptionnelle.

### **MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES**

Paragraphe 164 des *Orientations*:

164. *Lorsqu'un Etat partie souhaite demander une modification mineure des limites d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il doit soumettre cette modification au Comité avant le 1er février, par le biais du Secrétariat qui demandera les conseils des Organisations consultatives compétentes. Le Comité peut approuver cette modification, ou décider que le changement des limites est suffisamment important pour constituer une extension du bien, auquel cas la procédure pour le traitement des propositions d'inscription s'applique.*

En principe, la création de zones tampon consécutive à l'inscription est généralement considérée comme une modification mineure des limites.

Une proposition de modification mineure des limites, soumise par l'Etat partie concerné, est sujette à l'examen de(s) Organisation(s) consultative(s) compétente(s) et à l'approbation du Comité du patrimoine mondial.

Une proposition de modification mineure des limites peut être approuvée, non approuvée, différée ou renvoyée par le Comité du patrimoine mondial.

### **Documentation requise**

- 1) **Surface du bien (en hectares):** veuillez indiquer a) la surface du bien tel qu'il a été inscrit et b) la surface du bien après la modification proposée. (Veuillez noter que les réductions ne sont considérées comme des modifications mineures que dans des circonstances exceptionnelles).
- 2) **Description de la modification:** veuillez fournir une description écrite du projet de modification des limites du bien.

- 3) **Justification de la modification:** veuillez fournir un résumé bref des raisons conduisant à la modification des limites, en insistant particulièrement sur la façon dont cette modification va améliorer la conservation et/ou la protection du bien.
- 4) **Implications pour la protection légale:** veuillez indiquer les conséquences de la modification envisagée sur la protection légale du bien. Dans le cas d'un projet d'addition, ou d'une zone tampon, veuillez fournir des informations sur la protection légale en place pour la zone à ajouter et une copie des lois et règlements s'y rapportant.
- 5) **Implications pour les mesures de gestion:** veuillez indiquer les implications de la modification envisagée pour les mesures de gestion du bien. Dans le cas d'un projet d'addition, ou d'une zone tampon, veuillez fournir des informations sur les mesures de gestion en place dans la zone à ajouter.
- 6) **Cartes:** veuillez soumettre deux cartes, l'une montrant clairement à la fois les limites du bien (originelles et après la révision projetée) et l'autre montrant uniquement le projet de révision. Veuillez vous assurer que les cartes :
  - sont topographiques ou cadastrales;
  - sont présentées à une échelle appropriée à la taille en hectares du bien et suffisante pour montrer clairement le détail des limites actuelles et des modifications proposées (et, en tout cas, l'échelle la plus grande possible) ;
  - ont leur titre et légende en anglais ou en français (si cela est impossible, veuillez joindre une traduction) ;
  - dessinent les limites du bien (actuelles et révisées) au moyen d'une ligne clairement visible qui peut être distinguée aisément des autres signes portés sur les cartes ;
  - présentent une grille de coordonnées clairement identifiée (ou des repères de coordonnées) ;
  - se réfèrent clairement (dans leur titre et leur légende) aux limites du bien du patrimoine mondial (et à la zone tampon du bien du patrimoine mondial, s'il y a lieu). Veuillez distinguer clairement les limites du bien du patrimoine mondial de toutes les limites relevant d'autres types de protection.
- 7) **Information supplémentaire:** Dans le cas d'un projet d'addition, veuillez soumettre quelques images de la zone à ajouter, fournissant des informations sur ses valeurs clés et les conditions d'authenticité/intégrité.

Tout autre document pertinent peut être soumis, tel que des cartes thématiques (par exemple, des cartes de la végétation), des résumés d'informations scientifiques concernant les valeurs de la zone à ajouter (par exemple, des listes d'espèces), et des bibliographies d'appui.

La documentation susmentionnée doit être soumise en anglais ou en français en deux copies (trois pour les biens mixtes). Une version électronique (avec les cartes au format .jpg, .tif, ou .pdf) doit aussi être soumise.

### **Date butoir**

1er février de l'année pour laquelle l'approbation du Comité est requise.

## **MODIFICATIONS IMPORTANTES DES LIMITES**

Le paragraphe 165 des *Orientations* stipule:

165. Si un Etat partie souhaite modifier sensiblement les limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'Etat partie doit présenter cette proposition comme si c'était une nouvelle proposition d'inscription. Cette nouvelle présentation doit être faite avant le **1er février** et est évaluée au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Cette disposition s'applique aux extensions comme aux réductions.

Une proposition de modification importante des limites, soumise par l'Etat partie concerné, est sujette à l'examen de(s) Organisation(s) consultative(s) compétente(s) et à l'approbation du Comité du patrimoine mondial.

Les modifications importantes des limites des biens du patrimoine mondial suivent un cycle complet d'évaluation d'un an et demi, comme les nouvelles propositions d'inscription.

Les modifications importantes doivent être présentées dans le même format qu'un nouveau dossier de proposition d'inscription et sont également soumises aux dispositions du paragraphe 61 des *Orientations* (décision Suzhou-Cairns).

Une proposition de modification importante des limites peut être approuvée, non approuvée, différée ou renvoyée par le Comité du patrimoine mondial.

### **Documentation requise**

Le dossier de modification importante des limites est le même que celui utilisé pour les nouvelles propositions d'inscription (voir Annexe 3 des *Orientations*).

### **Date butoir**

**1er février** de l'année précédant celle pour laquelle l'approbation du Comité est demandée.

## **MODIFICATIONS DES CRITERES UTILISES POUR JUSTIFIER L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

Le paragraphe 166 des *Orientations* stipule:

*166. Lorsqu'un Etat partie souhaite qu'un bien soit inscrit selon des critères additionnels ou différents de ceux utilisés pour l'inscription initiale, il doit présenter cette demande comme si c'était une nouvelle proposition d'inscription. Cette nouvelle présentation doit être faite avant le **1er février** et est évaluée au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Les biens recommandés sont évalués uniquement selon les nouveaux critères et restent sur la Liste du patrimoine mondial même si ces critères supplémentaires ne parviennent pas à être reconnus.*

Les modifications des critères utilisés pour justifier l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial suivent un cycle complet d'évaluation d'un an et demi, tout comme les nouvelles propositions d'inscription.

Les modifications des critères doivent être présentées dans le même format qu'un nouveau dossier de proposition d'inscription et sont également soumises aux dispositions du paragraphe 61 des *Orientations* (décision Suzhou-Cairns).

### **Documentation requise**

Le dossier de modification des critères utilisés pour justifier l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial est le même que celui utilisé pour les nouvelles propositions d'inscription.

### **Date butoir**

**1er février** de l'année précédant celle pour laquelle l'approbation du Comité est demandée.

## **MODIFICATION DU NOM D'UN BIEN DU PATRIMOINE MONDIAL**

Les noms des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial peuvent être modifiés afin de mieux refléter leur valeur universelle exceptionnelle.

Le paragraphe 167 des *Orientations* stipule:

« Un Etat partie peut demander que le Comité autorise un changement de nom d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Une demande de changement de nom doit être reçue par le Secrétariat **au moins trois mois avant la réunion du Comité.** »

Une proposition de changement de nom, soumise par l'Etat partie concerné, est sujette à l'examen de(s) Organisation(s) consultative(s) compétente(s) et à l'approbation du Comité du patrimoine mondial.

Veillez noter que la procédure de changement de nom doit aussi être suivie quand une simple modification orthographique est proposée.

Une proposition de changement de nom peut être approuvée ou non approuvée par le Comité du patrimoine mondial.

### **Documentation requise**

Une proposition de modification de nom d'un bien du patrimoine mondial doit être composée des informations suivantes :

- 1) nouveau nom proposé pour le bien, en anglais et en français;
- 2) justification du changement proposé, comprenant la raison pour laquelle le nouveau nom reflèterait mieux la valeur universelle exceptionnelle du bien.

La proposition doit être soumise en anglais ou en français. Une version électronique (au format .pdf ou .doc) doit aussi être soumise.

### **Date butoir**

Trois mois avant la session du Comité.

#### **IV. PROJET DE DECISION**

##### **Projet de décision: 33 COM 13**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC-09/33.COM/13,
2. Rappelant les décisions **31 COM 16** et **32 COM 13** adoptées respectivement à ses 31<sup>e</sup> (Christchurch, 2007) et 32<sup>e</sup> (Québec, 2008) sessions ;
3. Adopte les amendements réunis aux paragraphes XXXXX du document WHC-09/33.COM/13;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les Organisations consultatives, d'organiser une réunion d'experts pour réfléchir à l'intégrité des biens culturels et de chercher des ressources extrabudgétaires pour financer l'organisation de cette réunion.